CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.808 du 14 janvier 2015

G./A.214.439/VI-20.331

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS,**
2. la société de droit néerlandais DE JONG GORTEMAKER ALGRA ARCHITECTEN EN INGENIEURS,
3. la société coopérative à responsabilité limitée STABO,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS, la société de droit néerlandais DE JONG GORTEMAKER ALGRA ARCHITECTEN EN INGENIEURS et la société coopérative à responsabilité limitée STABO, ayant formé la société momentanée MODULO/djGA/STABO, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, du 10 novembre 2014 d'attribuer le marché de services ayant pour objet la «construction d'un centre de protonthérapie - désignation d'un auteur de projet» à l'association momentanée Bureau Architecture Engineering Verhaegen - Reservoir A Architectes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Luc DETROUX, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Cédric HENET, loco Me Manuela VON KUEGELGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération du 5 janvier 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée du 10 novembre 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

IV. CONFIDENTIALITE

Les requérantes demandent que l'offre qu'elles ont annexée à leur requête demeure confidentielle (pièce A de leur dossier de pièces).

Dès lors que la divulgation de cette pièce n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

L'offre déposée à titre confidentiel par les parties requérantes (pièce A de leur dossier de pièces) est, à ce stade de la procédure, soustraite à la consultation des parties.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le quatorze janvier deux mille quinze par :

MM. Luc DETROUX, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Luc DETROUX.